

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain (p. 308).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 947 du 12 avril 1954 nommant les Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 308).
 Ordonnance Souveraine n° 948 du 12 avril 1954 confirmant dans ses fonctions M. Bermès, professeur de dessin au Lycée (p. 308).
 Ordonnance Souveraine n° 949 du 12 avril 1954 portant nomination d'un Secrétaire-Comptable au Service Electrique Administratif (p. 309).
 Ordonnance Souveraine n° 950 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 309).
 Ordonnance Souveraine n° 951 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 309).
 Ordonnance Souveraine n° 952 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 309).
 Ordonnance Souveraine n° 953 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 310).
 Ordonnance Souveraine n° 954 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 310).
 Ordonnance Souveraine n° 955 du 16 avril 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 310).
 Ordonnance Souveraine n° 956 du 16 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 311).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-075 du 15 avril 1954 portant inscription aux tableaux A.B.C. de la Section II des substances vénéneuses (p. 311).
 Arrêté Ministériel n° 54-076 du 15 avril 1954 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation (p. 312).
 Arrêté Ministériel n° 54-077 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « CAPLA » (p. 312).
 Arrêté Ministériel n° 54-078 du 16 avril 1954 autorisant la Société anonyme Panaméenne dénommée : « Venus Shipping Company S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 313).

- Arrêté Ministériel n° 54-079 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC » (p. 313).
 Arrêté Ministériel n° 54-080 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Fabrication Radio Electro-Mécanique » (p. 314).
 Arrêté Ministériel n° 54-081 du 16 avril 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. » (p. 314).
 Arrêté Ministériel n° 54-082 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « PHARMAC » (p. 315).
 Arrêté Ministériel n° 54-083 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « INDEXOR » (p. 315).
 Arrêté Ministériel n° 54-084 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers » (S.A.M.A.M.) (p. 316).
 Arrêté Ministériel n° 54-085 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caves du Grand Echanton » (p. 316).
 Arrêté Ministériel n° 54-086 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S.A. » (p. 317).
 Arrêté Ministériel n° 54-087 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint Léon » (p. 317).
 Arrêté Ministériel n° 54-088 du 21 avril 1954 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 318).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
 États des condamnations (p. 318).

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté de Monaco aux Foires Internationales (p. 319).
 « Siegfried » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 319).
 L'Union Inter-parlementaire à Monaco (p. 319).
 Salle Garnier : Ballets Espagnols d'Antonio (p. 319).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 319 à 326).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Souverain a offert un déjeuner en Son Palais le 17 avril 1954 auquel assistaient : S.A.S. la Princesse Antoinette ; M. C. Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince ; M. le Consul Général de Monaco à New York et M^{me} M. Palmaro ; M. le Chanoine F. Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince ; M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince ; ainsi que MM. Richard May, Samuel Russo et John Nason, soldats de l'Armée des États Unis (des troupes stationnées en France) que S.A.S. le Prince Souverain a invités à passer les fêtes de Pâques en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 947 du 12 avril 1954 nommant les Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558 du 28 février 1952, créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Nos Ordonnances n° 178 du 29 mars 1950, n° 743 du 14 avril 1953 et n° 814 du 12 octobre 1953, portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

M^{mes} la Supérieure de l'Orphelinat,
Dora Abdela,

MM. Constant Barriéra,
Emile Gaziello,
le Docteur Félix Lavagna,
Louis Notari.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 948 du 12 avril 1954 confirmant dans ses fonctions M. Bermijn, professeur de dessin au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3356 en date du 24 décembre 1946 portant nomination d'un Professeur de Dessin au Lycée de Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bermijn, Professeur de Dessin du Degré Supérieur, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Dessin au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 949 du 12 avril 1954 portant nomination d'un Secrétaire-Comptable au Service Electrique Administratif.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Saquet, Secrétaire-comptable au Service Electrique Administratif, est titularisé dans ses fonctions (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 950 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Sangiorgio, Président de la Section Boxe de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Médaille d'Or de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 951 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Camia, Secrétaire des Stades, est autorisé à accepter et à porter la Médaille d'Argent de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 952 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Giordano, Vice-Président de la Section Boxe de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé

à accepter et à porter la Médaille d'Argent de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 953 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Veglia, Président de la Section Bouliste du Groupe d'Études, est autorisé à accepter et à porter la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 954 du 13 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de Dannebrog qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Roi du Danemark.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 955 du 16 avril 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Romagnan Jean-Georges, né à Monaco le 29 août 1899, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Georges Romagnan est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 956 du 16 avril 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-075 du 15 avril 1954 portant inscription aux tableaux A.B.C. de la Section II des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104, du 26 mai 1953, fixant la composition des Sections I et II des tableaux des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits aux tableaux A, B et C de la Section Deux des substances vénéneuses tels qu'ils résultent des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953 susvisé, les produits suivants :

TABLEAU A

Alpha naphthyl-3 Hydroxy-4 coumarine.
1 (orthotoluoxyl)-2, 3 bis (2.2.2-trichloro-1 hydroxy éhoxy propane).
3 (1-phényl-propyl) 4-hydroxy coumarine.
2-4-6 Tri-éthylène-imino-1,3,5-triazine.
Angusture vraie (*Galipea cusparia*) et ses alcaloïdes.
Colchicoside.
Diacetyl-N-Allyl-nor-morphine.
Glucosides extraits des *Thevetis Nerifolia*.
Hydrastis — poudre et extraits.
Iodure double de succinyl et de choline.
1 méthyl-2-mercapto imidazol.
3-4 (2 méthyl-2 méthoxy-4phényl) dihydropyranocoumarine.
Nalorphine (N-allyl-nor-morphine) ses sels et ses éthers oxydes.
Toxines modifiées ou non.
Venins modifiés ou non.
Vyomicine.

TABLEAU B

Alpha-diméthylamino-6, diphényl-4, 4heptanol 3 et ses sels.
Alpha-diméthylamino-6, diphényl-4, 4Acétoxy 3 heptane et ses sels.
Béta-diméthylamino-6, diphényl-4, 4Acétoxy 3 heptane et ses sels.
Diéthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1 butène 1 et ses sels.
Diméthylamino-3, di-(thiényl-2)-1, 1butène 1 et ses sels.
Ethylméthylamino 3, di-(thiényl-2)-1, 1butène 1 et ses sels.
Groupe des Dialcoyl-dithiénylamines et leurs sels.
Diméthylamino-6, diphényl-4, 4 hexanone-3 et ses sels.
Méthyl-6-delta 6 désoxy-morphine et ses sels.

TABLEAU C

Acide (di n-propyl) sulfamyl-4 benzoïque.
 Cationrésines Carbo ou Résines cationcarboxyliques, (résines échangeuses de cations à groupement carboxylique).
 Cationrésines Sulfo ou Résines cationsulfoxyliques, (résines échangeuses de cations à groupement sulfoxylique).
 Dipropionate de méthyl and-ostène diol.
 Rhodanate d'acétylcholine.
 Teinture d'Hydrastis.
 Tribromo-éthanol (Alcool tribromo éthylique).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 54-076 du 15 avril 1954 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952 fixant le prix de tous les services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-152 du 22 juillet 1953 portant fixation des prix de journées d'hospitalisation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les barèmes des prix de la journée d'hospitalisation sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1954 :

A. — HOPITAL

	<i>Salles Communes</i>	<i>Chambres à 2 lits</i>	<i>Chambres à 1 lit</i>
Médecine	2.150 »	2.365 »	2.760 »
Chirurgie, Spécialités, Maternité	2.350 »	2.610 »	3.040 »
Pneumologie	2.350 »	2.570 »	2.990 »

B. — CLINIQUES

a) *Villa Prince Albert et Clinique Médicale :*

- Chambres à 2 et 3 lits (côté montagne) : 2.350. Fr.
- Chambre côté mer : de 2.450 à 3.330 Fr. (suivant grandeur et exposition, avec supplément de 15 %.

b) *Maternité :*

- de 2.770 à 3.330 Fr. suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 %).

ART. 2.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, en application de son article 2.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 53-152 du 22 juillet 1953 susvisé est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-077 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « CAPLA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « CAPLA », présentée par M^{me} Clémence, Marie-Annette Eymond, sans profession, veuve non remariée de M. Ernest Lagaze, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, Palais Saint James;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, les 2 février et 30 mars 1954, contenant les statuts d'une société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Caoutchouc et Plastique » en abrégé « CAPLA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 février et 30 mars 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-078 du 16 avril 1954 autorisant la Société anonyme Panaméenne dénommée : « Venus Shipping Company S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 17 février 1954 par la Société anonyme Panaméenne dénommée « Venus Shipping Company S.A. » dont le siège social est à Panama 33, Central Avenue (République de Panama) ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme panaméenne dénommée « Venus Shipping Company S.A. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco ».

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-079 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 1954 par M. Charles Lefebvre-Despeaux, homme de lettres, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société anonyme monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture » en abrégé « SOMABEC » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 18 janvier 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque.

gasque dite « Société anonyme monégasque d'Armature pour Bonneterie et Couture », en abrégé « SOMABEC », en date du 18 janvier 1954, portant :

1^o — Changement de la dénomination sociale qui devient « Société anonyme monégasque Plastimonac » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2^o — Transfert du siège social du « Palais de la Scala » à l'avenue Croyatto frères « Immeuble le Mercure », et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

3^o — Modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-080 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Fabrication Radio Electro-Mécanique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 8 mars 1954, par M. Jacques Taïffé, commerçant, demeurant à Monaco, 34, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Fabrication Radio Electro-Mécanique » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 13 février 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Fabrication Radio Electro-Mécanique » en date du 13 février 1954, portant :

1^o — augmentation du capital social de la somme de Un Million Cinquante Mille (1.050.000) francs à celle de Cinq Millions Deux Cent Cinquante Mille (5.250.000) francs, par

l'émission de Quatre Mille Deux Cents (4.200) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o — Modification de l'article 7 des statuts (1^{er} alinéa).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-081 du 16 avril 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. », présentée par M. Louis Georges Lucien Melzassard, industriel, demeurant à Monaco, Observatoire Palace, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1953 ;

Vu le premier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 5 décembre 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-082 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Pharmac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Pharmac », présentée par M. Auguste-Pierre Ferry, docteur en médecine et en pharmacie, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, Villa Adrienne, 60, boulevard d'Italie;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 15 décembre 1953 et 6 mars 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en 500 (Cinq Cents) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « PHARMAC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 16 décembre 1953 et du 6 mars 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-083 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Indexor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Indexor », présentée par M. André, Marie, Pierre Reverdy, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglie, notaire à Monaco, le 12 janvier 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Indexor » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 janvier 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-084 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers » (S.A.M.A.M.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers » en abrégé « S.A.M.A.M. » présentée par M. Robert Bunoust, industriel, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 1^{er} février 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions (6.000.000) de francs, divisé en Six Cents (600) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Appareils Ménagers » en abrégé « S.A.M.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-085 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Caves du Grand Echançon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Michel-Marius Lantériminet, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de l'Annonciade, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Caves du Grand Echançon » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 11 mars 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque

dite « Caves du Grand Échanson » en date du 11 mars 1954 portant modification de l'article 17 des statuts (date de clôture de l'exercice social qui est désormais fixée au 31 mai de chaque année au lieu du 31 décembre).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-086 du 16 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Méditerranée S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 mars 1954 par M. David Jessula, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Méditerranée S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 13 février 1954;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Méditerranée S.A. » en date du 13 février 1954 portant modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-087 du 16 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Automobile des Lacets Saint Léon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint Léon », présentée par MM. Barthélemy Muratore, commerçant, demeurant, 3, boulevard Prince Rainier à Monaco et Mathieu Robbioné, commerçant, demeurant, 10, avenue du Castelletto à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 14 janvier 1953 et 26 janvier 1954 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Automobile des Lacets Saint Léon » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 janvier 1953 et 26 janvier 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-088 du 21 avril 1954 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco (article 47) ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-136 du 21 septembre 1950 fixant le montant minimum du Fonds de Réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu le bilan et le compte de gestion pour l'Exercice 1953 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 30 mars 6 avril 1954,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de Réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à soixante millions de francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 50-136 du 21 septembre 1950 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 avril 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience des 30 mars et 6 avril 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

C. C. J., né le 27 juin 1916 à Jette (Belgique) de nationalité belge, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean (Belgique) condamné à 3 mois de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état civil.

F. R., né le 1^{er} octobre 1925 à Cosne (Loire) de nationalité française, employé, demeurant à Vinay (Isère) condamné à 3 mois de prison (avec sursis) pour vol.

D. L. L., épouse L. née à Monaco le 29 septembre 1918, de nationalité française, sans profession, ayant demeuré à Marseille condamnée à 1 an de prison et 20.000 francs d'amende (par défaut) pour escroqueries et complicité.

C. G. F. A., né le 19 juillet 1921 à Nice, de nationalité française, sans profession, ayant demeuré à Marseille, condamné à 1 an de prison et 20.000 francs d'amende (par défaut) pour escroqueries et complicité.

G. R., né le 18 décembre 1919 à Paris, de nationalité française, s'étant dit « V. C. » demeurant à Paris, condamné à 1 an de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausses pièces d'identité et grivèlerie.

P. P. R., né le 30 septembre 1924 à Paris, de nationalité française, s'étant dit « P.P. » demeurant à Paris, condamné à 1 an de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausses pièces d'identité et grivèlerie.

L. G. M., née à Pontarlier (Doubs) le 26 septembre 1900, demeurant à Menton, condamnée à 40.000 francs d'amende pour infraction aux articles 5 alinéa 4, et 44 de la loi 497 sur les locaux d'habitation.

La Cour d'Appel dans son audience du 3 avril 1954 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 26 janvier 1954 qui avait condamné M. J., né le 17 janvier 1908 à Paris de nationalité française, concierge, demeurant à Monaco, à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 13 avril 1954 a prononcé la condamnation suivante :

G. I., né le 30 mars 1908 à Paris (5^{me}) de nationalité française, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

INFORMATIONS DIVERSES

La Principauté de Monaco aux Foires Internationales.

La Principauté de Monaco participe actuellement aux Foires Internationales de Milan et de Lyon.

L'inauguration officielle de la Foire Internationale de Lyon n'ayant eu lieu qu'hier, 25 avril, nous renvoyons à un prochain article tous détails sur cette importante manifestation.

Par contre, la Foire Internationale de Milan étant ouverte au public depuis le 12 avril, nous sommes à même de préciser que le Stand de la Principauté de Monaco connaît, depuis cette date, une affluence sans cesse grandissante.

Lors de l'inauguration officielle, Son Exc. M. Luigi Einaudi, Président de la République italienne, s'est longuement arrêté à notre Stand où il a été reçu par S. Exc. M. Jacques Reymond, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince Souverain près le Président de la République Italienne et M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information.

« Siegfried » au Théâtre de Monte-Carlo.

Le drame bouleversant de Jean Giraudoux, avec lequel nous n'aurons pas l'outrecuidance de jouer au critique à été merveilleusement interprété, pour les principaux rôles; par Raymond Rouleau, Françoise Christophe et Marcel André.

L'œuvre n'a pas vieilli. Au contraire... Mais au fait, pourrait-il en être autrement en ce temps troublé où l'Europe désunie en est toujours à se chercher?

L'Union Inter-Parlementaire à Monaco.

Les Organismes directeurs de l'Union inter-parlementaire ont tenu, au cours de la semaine dernière, d'importantes assises en Principauté.

Nous y reviendrons longuement à notre prochain numéro.

Ph. F.

Salle Garnier : Ballets Espagnols d'Antonio.

Le 17 avril, en soirée ont débuté salle Garnier les gafas de danses ibériques présentés par Antonio et son Ballet espagnol. Le chef de troupe qui, à 27 ans, déploie une extraordinaire virtuosité personnelle — le zapateado qu'il dansa sans musique en le rythmant « aux claquettes » dans un style éblouissant suffirait à en donner la preuve — est aussi un magnifique animateur. Le chanteur Mairena, les guitaristes M. Moreno, A. Albaicin, M. Cordoba contribuent à donner la « couleur locale » à ces spécimens des danses populaires espagnoles. L'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la brillante direction du Maître Angel Curras, harmonisateur habile d'intéressantes danses basques, doit être associé, lui aussi, au vif succès remporté par le premier spectacle.

Celui-ci avait pour étoiles Flora Alzaisin, Rosita Segovia, Maclovía et le danseur Paco Ruiz. Bien entourés, ces excellents artistes ont manifesté de remarquables qualités... et ne manqueront pas d'admiration au cours des neuf spectacles qui vont suivre.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 avril 1954, M^{me} Herminie-Justine VAN DEN BROEK, commerçante, demeurant n^o 19, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. François-Eugène-Séraphin MARQUET, pharmacien, domicilié 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Henri BASSO, demeurant 15, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, s'appliquant à un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 15, rue Sainte-Suzanne, résultant d'un écrit s.s.p. du 13 janvier 1948, enregistré.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant contrat reçu le 1^{er} février 1954, par le notaire soussigné, M. Marcel BRUYNEEL, fabricant, demeurant 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a prorogé, au profit de M. Maurice GUILLY, fabricant, demeurant « Villa l'Aiglon », avenue des Hespérides à Nice, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1954, la gérance d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, achat et vente de bijoux, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1954, par le notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Alicia VEDERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant « Park-Palace », à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLERIOT, a acquis de M^{me} Emma-Marie-Louise DAVIN, hôtelière, demeurant avenue des Spélugues à Monte-Carlo, épouse de M. Auguste POGGI, un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dit : HOTEL MIRABEAU, exploité à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 janvier 1954, Monsieur Don Jacques Lucien VALERY, sans profession, et M^{me} Amélie Rosé Lucie SCAGLIOTTI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco 18, rue de Millo, ont donné, à partir du 1^{er} février 1954 pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait en bouteilles cachetées, vente de papiers de pliage, sacs et ficelles sis à Monaco, Quartier de la Condamine, 18, rue de Millo, à Monsieur Georges Albert ALMONDO, cultivateur, demeurant à Beausoleil, Quartier Grima.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux cent cinquante mille francs,

Monsieur ALMONDO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné au créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1953, M^{me} Adolphine Amélie HANEUSE, sans profession, épouse judiciairement séparés de biens de Monsieur Raoul BAJOCCHI, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, a vendu à Monsieur Georges Louis Joseph BULTEZ, maroquinier, demeurant à Casablanca (Maroc), 26, rue Officier de Paix Thomas, le fonds de commerce de bijouterie, orfèvrerie, objets d'art et tapis, exploité Immeuble de l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais, à Monte-Carlo, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : L. AUREGLIA

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous le nom « Splendid » sis 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, consentie le 1^{er} juin 1953 par M. EXPOSITO à M. René DEMARET suivant acte reçu par maître Settimo, le 1^{er} juin 1953, a, d'un commun accord, pris fin le 5 avril 1954.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 26 avril 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE VENTE ET D'ÉTUDES
COMMERCIALES ”

DITE

“ C. O. M. E. L. ”

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco, du 25 mars 1954.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 février 1954, par M^e Jean-Charles Réy, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE VENTE ET D'ÉTUDES COMMERCIALES », dite « C.O.M.E.L. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

la fabrication et le commerce de matériel électrique et industriel et plus généralement toutes études commerciales et publicitaires de vente ;

et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les soucriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une

délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commis-

saires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 avril 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au département des Finances.

Monaco, le 26 avril 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 janvier 1954, M^{me} Pauline AICARDI, commerçante, veuve non remariée de Monsieur César Nello FABBRINI, demeurant à Monte-Carlo, 1,

avenue Saint-Laurent, a donné à titre de location-gérance, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1954, à Monsieur François ULLIO, tailleur demeurant à Monte-Carlo, 10, passage Grana, l'exploitation du fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Il a été versé par le preneur-gérant la somme de cinquante mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DITE

“ OSCARE & C^{ie} ”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 avril 1954, M. Dominique Étienne OSCARE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, et M. Louis Albert MATTIUZZI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa du Parc, rue Plati, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, tant à Monaco qu'en dehors de la Principauté, d'une entreprise de travaux publics et particuliers.

La durée de la Société est de 50 années à compter du 13 avril 1954.

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade.

La raison et la signature sociales sont : « OSCARE et C^{ie} ».

M. OSCARE apporte un fonds de commerce évalué à la somme de 1.000.000

Et M. MATTIUZZI une somme en espèces de 200.000

Total égal au capital social 1.200.000

Le capital social est fixé à 1.200.000 francs, et divisé en 120 parts de 10.000 francs chacune.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par tous les associés conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus, ou par un seul des associés, spécialement délégué par eux. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires se rapportant à l'objet social, à peine de nullité de tous engagements non conformes à cette règle.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

LABORATOIRES DU DOCTEUR PARIS

Anciennement

**Produits Chimiques et Pharmaceutiques
de Monaco**

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 22, rue Grimaldi, à Monaco, le 10 juillet 1953, les actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article Premier.* — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme « monégasque dénommée « LABORATOIRES DU DOCTEUR PARIS ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire précitée, ont été approuvées et autorisées suivant Arrêté Ministériel du 6 août 1953, publié au « Journal de Monaco » du 17 août 1953.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire susdite, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 octobre 1953.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 15 octobre 1953 et des pièces y annexées, a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la Loi, le 16 avril 1954.

Pour extrait.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

FAILLITE, VALTAT Marcel

Charcutier à Beausoleil
et Marché de Monte-Carlo

Les créanciers de la faillite ci-dessus désignée, ouverte devant le Tribunal de Commerce de Menton, sont invités à remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes réclamées, entre les mains de M^e Albert MASSOLI, liquidateur judiciaire, 3, rue Prato à Menton.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion. Les créanciers désirant remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic,
Albert MASSOLI.

Crédit Mobilier de Monaco

(société anonyme monégasque)

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 2, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le Mercredi 12 Mai à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1953;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice;
- 3^o Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs;
- 4^o Ratification de la nomination d'administrateur, en cours d'exercice;
- 5^o Fixation des émoluments des commissaires aux comptes pour l'exercice 1953;
- 6^o Autorisation aux administrateurs prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ MANUTA ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MANUTA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala » rue de la Scala, Monte-Carlo, établis, en brevet, les 3 novembre 1953 et 21 janvier 1954, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 5 avril 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 avril 1954.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 6 avril 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 21 avril 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 avril 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JUPILE-BOISVERD
Avoué
2, Avenue Saint-Surin - LIMOGES

Par jugement rendu par défaut faute de comparaître à la date du 12 décembre 1952 ;

ENTRE :

Madame Renée Marguerite AMBIAUD, employée, demeurant à Monaco, 7, rue des Orchidées ;
Demanderesse.

ET :

Monsieur Dominique RIVA, ayant demeuré à Monaco, 7, rue des Orchidées et actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Défendeur défaillant faute de comparaître.

Le Tribunal Civil de Limoges a ordonné que le jugement rendu par le Tribunal de Monaco le 19 Mai 1949 serait exécutoire en France et qu'il devrait être

transcrit sur les registres de l'état-civil de la commune de Panazol à l'expiration des délais impartis par l'art. 247 du Code Civil.

La présente insertion a pour but de faire courir à l'encontre de M. RIVA le délai de huit mois pour former opposition audit jugement, passé lequel délai le sieur RIVA sera forclo.

Limoges, le 13 avril 1954.

Signé : JUPILE-BOISVERD, avoué.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs